

Avis sur l'imagerie médicale dans l'exercice professionnel de la médecine et de la chirurgie vétérinaire

L'Académie Vétérinaire de France

Observant :

que pour obtenir la dénomination d'*Hôpital Vétérinaire*, la structure qui en fournit la demande, doit disposer de trois appareils distincts d'imagerie médicale, comme le précise l'arrêté du 04.12.2003, relatif aux catégories de domiciles professionnels d'exercice;

que le Conseil Supérieur de l'Ordre (C.S.O.) a sollicité l'avis de l'Académie Vétérinaire de France pour savoir si l'endoscopie pouvait être considérée comme une technique d'imagerie médicale;

que dans l'attente de l'avis de l'Académie Vétérinaire de France, le Conseil Supérieur de l'Ordre (C.S.O.) a pris la décision d'imposer trois appareils d'imagerie médicale, qui peuvent être un échographe, un appareil de radiologie, un scanner ou un IRM;

Considérant :

que, dans ce contexte, l'imagerie médicale n'est pas prise dans le sens littéral et le plus large, qui regroupe l'ensemble de l'iconographie dont le sujet est lié à la médecine, mais dans le sens, plus restrictif, d'imagerie médicale dans l'exercice professionnel de la médecine et de la chirurgie vétérinaire;

que le rapport, sur lequel cet avis s'appuie, fournit trois types d'informations;

- l'obtention d'une image médicale se décompose en quatre étapes : l'excitation, l'absorption, et la relaxation, la détection et le traitement du signal.
- l'imagerie médicale ne concerne que les modalités n'utilisant que des vecteurs autres que la lumière.
- les modalités d'imagerie médicale, fournies par les organismes consultés (*dictionnaires médicaux spécialisés, Académie Nationale de Médecine, Sociétés Savantes et Spécialités d'Imagerie Médicale Diagnostique Humaine, Collège Européen d'Imagerie Médicale Diagnostique, Groupe de Travail en Imagerie Médicale Vétérinaire, Rapport du Conseil National de la Spécialisation Vétérinaire, classification de Pub Med*), s'accordent à définir les techniques utilisant les rayons X (radiologie, tomodensitométrie), les rayons Gamma (scintigraphie, T.E.P.), les champs magnétiques (I. R. M.), et les ultrasons (Echographie, Doppler) comme méthodes d'imagerie médicale. L'endoscopie ne figure dans aucune d'elles.

que le Conseil National de la Spécialisation Vétérinaire (C.N.S.V.) a retenu, dans le rapport joint au présent avis, la formule suivante : « *L'imagerie médicale est définie comme la spécialité permettant le diagnostic par le moyen d'images représentant l'anatomie, la physiologie et les lésions du corps, essentiellement par radiographie et échographie, mais aussi médecine nucléaire, tomodensitométrie et imagerie par résonance magnétique* ».

Estime en conséquence que :

- l'endoscopie, et la vidéo-endoscopie ne sont pas, à ce jour, des modalités d'imagerie médicale dans l'exercice professionnel de la médecine et de la chirurgie vétérinaire,
- l'endoscopie et la vidéo-endoscopie sont des moyens rattachés à d'autres spécialités.

Cet avis a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée Académique lors de sa séance du 17 mars 2011